

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.387 du 16 mai 2012

A. 186.935/VIII-6222

En cause : **BAUDREZ** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Yvon BRION, avocat,
rue des Quatre Maisons 1
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2008 par Philippe BAUDREZ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 novembre 2007 par le Conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale qui maintient l'avis "insuffisant", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 184.293 du 17 juin 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 211.303 du 16 février 2011 mettant hors cause l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, rouvrant les débats, accordant un délai de trente jours à la partie requérante pour déposer un mémoire complémentaire, et un délai identique à la partie adverse pour y répondre, et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requérante;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie-Laurence LEBURTON, loco M^e Yvon BRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 184.293 du 17 juin 2008, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que dans son mémoire complémentaire déposé conformément au dispositif de l'arrêt n° 211.303 du 16 février 2011, le requérant prend un moyen d'office du défaut de base légale; qu'il fait valoir que, par un arrêt n° 210.640 du 24 janvier 2011, le Conseil d'État a annulé l'évaluation d'un policier au motif que le Ministre de l'Intérieur n'a pas exécuté l'article VII.I.1 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol); qu'il relève que, dans cet arrêt, le Conseil d'État a constaté que la partie adverse ne démontrait pas que les fonctions génériques et les compétences de base et de position avaient été fixées par le Ministre et qu'elle admettait qu'aucun arrêté ministériel n'existait à ce sujet; qu'il précise que le Conseil d'État en a déduit que l'évaluation dont l'annulation était postulée avait été réalisée sur la base de compétences et de fonctions qui n'étaient pas juridiquement fixées, de sorte que le recours était fondé; qu'il fait valoir que l'enseignement jurisprudentiel de cet arrêt est transposable au cas d'espèce et doit, par identité de motifs, entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'État par rapport à ce moyen nouveau;

Considérant que l'évaluation litigieuse a été opérée en 2007 sous l'empire des dispositions du PJPol applicables à ce moment; qu'une loi du 16 mars 2006 modifiant certaines règles de base de l'évaluation des membres du personnel des services de police a modifié les dispositions concernées de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et l'article XII.VII.7 du PJPol; que l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a remplacé le titre I^{er} de la partie VII du PJPol, comprenant les articles VII.I.1^{er} à VII.I.51.; qu'il s'agit notamment des dispositions relatives à l'évaluation; que l'article 19 de cet arrêté dispose que la loi du 16 mars 2006, précitée, à l'exception de l'article 3 qui est d'application pour les cycles de mobilité lancés après sa publication au Moniteur belge, produit ses effets au 1^{er} avril 2005; que les dispositions transitoires portées par les articles 14 et 15 de l'arrêté ne règlent pas la question des évaluations qui seraient intervenues postérieurement à cette date; que, dès lors et par l'effet de la fiction créée par la rétroactivité, l'évaluation doit être conforme aux nouvelles dispositions et doivent être recommencées, lorsqu'elles ne sont pas devenues définitives; qu'il en résulte que l'évaluation du requérant, qui n'a pas été réalisée selon les normes qui étaient applicables en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2007, est irrégulière; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 27 novembre 2007 par le Conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale qui maintient l'avis "insuffisant" à l'égard de Philippe BAUDREZ.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize mai deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.